Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié en ligne le 13/07/2026
ID : 040-244000865-20260711-DEL680-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 11 JUILLET 2026 À 9 HEURES
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
- en exercice : 58
- présents : 38
- absents représentés : 15
- absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 11 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juillet à neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 2 juillet 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Régis GELEZ.

Présents :

M. Régis GELEZ, Mme Ludivine LABEYRIE, M. Louis GALDOS, M. Pierre LAFFITTE, Mme Céline FOURNIER, M. Alexandre LAPEGUE, M. Mathieu DIRIBERRY, M. Étienne CARRERE, M. Pierre PECASTAINGS, M. Jean-François MONET, M. Philippe MAGIEU, M. Philippe SAINT-MARTIN, Mme Stéphanie CHESSOUX, Mme Laetitia GIBARU, M. Christian LAJUS, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Dominique DUHIEU, M. Thierry DUCRET-DESBIEY, M. Bertrand DESCLAUX, M. Francis BETBEDER, M. Mickael WALLYN, Mme Nathalie DARDY, Mme Christelle FERRANDIS, M. Alain SOUMAT, M. Olivier BEGUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Régis DUBUS, Mme Séverine DUCAMP, Mme Cindy HERVE, M. David LALANNE, M. Frédéric LARRIEU, Mme Elisabeth MARTINE, M. Damien NICOLAS, Mme Sarah PITOT, Mme Lisa SARRADE, Mme Julia SASSI-CZERNIEJEWSKI.

Absents représentés :

M. Philippe SARDELUC donne procuration à Mme Elisabeth MARTINE, M. Jérôme PETITJEAN donne procuration à Mme Stéphanie CHESSOUX, M. Pierre FROUSTEY donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Dominique GRAIRE donne procuration à M. Alain SOUMAT, M. Éric LARROQUETTE donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Evelyne BOUCLEY donne procuration à M. Philippe MAGIEU, Mme Frédérique CHARPENEL donne procuration à M. Dominique DUHIEU, M. Antoine COELHO donne procuration à M. Sylvie DE ARTECHE, Mme Christelle DUBOS donne procuration à M. Alexandre LAPEGUE, Mme Jean-Franck GELIBERT donne procuration à Mme Céline FOURNIER, Mme Marie-Christine LANZUTTI donne procuration à M. Mickael WALLYN, M. Cédric LARRIEU donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Anne MATTER donne procuration à M. Olivier BEGUE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Olivier PEANNE donne procuration à M. Philippe SAINT-MARTIN.

Absents excusés : M. Quentin BENCHETRIT, Mme Mélyssa LELONG, M. David LYS, Mme Kelly PERON, Mme Sandrine QUIGNARD.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié en ligne le 13/07/2026
ID : 040-244000865-20260711-DEL680-DE

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth MARTINE.

OBJET : URBANISME - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de MACS - Définition des modalités de concertation relatives aux procédures d'intégration du recul du trait de côte
Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

1. *Rappel du contexte*

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal porte sur l'identification des zones soumises au recul du trait de côte à horizons +30 ans et +100 ans. Cette démarche découle des dispositions introduites par la loi Climat et Résilience relatives à la prise en compte du recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme.

- Sur le territoire de MACS, les communes de Capbreton, Soorts-Hossegor et Seignosse sont directement concernées par cette obligation réglementaire.
- Toutefois, afin d'assurer une lecture cohérente des enjeux littoraux à l'échelle du territoire, les études ont été conduites sur l'ensemble des huit communes du littoral de MACS.

2. *Nécessité de recourir à l'évaluation environnementale*

Au regard de la nature de la procédure engagée et des incidences potentielles sur le document d'urbanisme, il apparaît nécessaire de recourir à une évaluation environnementale conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment à l'article R.104-12.

Cette démarche vise à assurer une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux associés au projet de modification simplifiée et à sécuriser juridiquement la procédure engagée au regard des spécificités liées à la prise en compte du recul du trait de côte.

La réalisation de cette évaluation implique la mise en œuvre d'une phase de concertation préalable permettant d'assurer l'information et la participation du public tout au long de la démarche.

3. *Modalités de concertation*

Afin d'assurer l'information et l'association du public à cette procédure, il est proposé de mettre en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- organisation d'au moins une réunion publique ;
- mise en œuvre d'une phase d'information et de communication du public sur la démarche engagée, au moyen d'informations diffusées sur le site internet de MACS, sur les réseaux sociaux ainsi que, le cas échéant, par les supports de communication des communes pouvant être mobilisés ou par toute autre action d'information du public susceptible d'être mise en œuvre à l'occasion d'événements ou de temps d'échanges ;
- mise à disposition du dossier au public pendant une durée d'un mois permettant le recueil des observations du public.

Ces modalités pourront être adaptées ou complétées en fonction des besoins identifiés et de l'évolution des enjeux au cours de la procédure. Elles pourront également être remobilisées, le cas échéant, dans le cadre de procédures ultérieures relatives à l'intégration du recul du trait de côte dans le PLUi.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-22-1 à L.121-22-12, L.103-2 à L.103-7 et R.104-12 ;

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié en ligne le 13/07/2026
ID : 040-244000865-20260711-DEL680-DE

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », notamment ses articles 239 et 248 ;

VU l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'arrêté du président n° 20260427A28 en date du 27 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-François MONET, neuvième vice-président, en matière de pilotage, d'animation et de suivi des compétences en matière de planification (PLUi, RLPi) et d'urbanisme réglementaire et opérationnel (ADS, ZAC, opérations d'aménagement, PUP, appels à projets…) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n°1 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 approuvant la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 février 2026 approuvant la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 février 2026 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié en ligne le 13/07/2026
ID : 040-244000865-20260711-DEL680-DE

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2026 approuvant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2026 approuvant la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2026 approuvant la modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal, en vertu du cadre dérogatoire fixé à l'article L.121-22-3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature de la procédure engagée et des incidences potentielles sur le document d'urbanisme, il est nécessaire de recourir à une évaluation environnementale conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment son article R.104-12 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette évaluation implique la mise en œuvre d'une phase de concertation préalable et qu'il convient, dans ce cadre, d'en définir les modalités conformément aux dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation ainsi définies ont vocation à encadrer la procédure de modification simplifiée n°2 engagée et pourront également être mobilisées pour toute autre procédure ultérieure relative à la prise en compte du recul du trait de côte dans le PLUi ;

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue (53 voix pour)

DÉCIDE DE :

- approuver les modalités de concertation définies ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 11 juillet 2026

Le président,
M. Régis GELEZ

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
Séance du 11 juillet 2026
Délibération n° 20260711D8

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié en ligne le 13/07/2026
ID : 040-244000865-20260711-DEL680-DE

MAREMNE ADOUR COTE-SUD
40230